

OKYDEE LA DANSE CLASSIQUE CHINOISE
11, RUE Henri Faisans
64000 Pau

ARRÊTÉ N° 25-0216 /2025
portant attribution de subvention au titre du
Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)
« Fonctionnement et actions innovantes »

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, en date du 21 mars 2025, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Jean March HUART, recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2025, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire dans les domaines de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

Vu l'avis du contrôleur budgétaire régional sur les budgets opérationnels de programmes pour 2025 « jeunesse et vie associative » et « sport » respectivement en date du 16 avril 2025;

Sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

ARRÊTE :

Article 1 : OBJET ET MONTANT DE LA SUBVENTION

L'attribution de la subvention contribue à soutenir l'action ci-après :

Objet : Dispositif Fonds pour le Développement de la Vie Associative – Fonctionnement et actions innovantes

Contenu de l'action 1

Titre	Aide accordée
Danse classique chinoise : un pont culturel à Pau	2 500 €

A cette fin, **une subvention d'un montant total de 2 500 € est attribuée pour 2025**, à l'organisme suivant :

Organisme	Compte à créditer
Type : ASSOCIATION OKYDEE LA DANSE CLASSIQUE CHINOISE 11, RUE Henri Faisans 64000 PAU 923 561 591 000 10	Banque : CREDIT MUTUEL Code établissement : 10278 Code guichet : 02268 N° de compte : 00020474401 Clé RIB : 05 Titulaire : ASSOCIATION OKYDEE

Bénéficiaire(s) : OKYDEE LA DANSE CLASSIQUE CHINOISE

Article 2 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts au programme 163 « jeunesse et vie associative », action 01, domaine fonctionnel 163-01, activité de programmation 016350010106, Fonds de concours 1-2-00418, pour l'exercice 2025.

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine sur proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 3 :

Le programme d'actions doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 4 :

Au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2025 ou lors du renouvellement de la demande de subvention, éficiaire cité à l'article 1^{er} est tenu de fournir à l'administration les documents ci-après établis :

- ❖ les comptes approuvés (bilan et annexes au bilan, compte de résultat) ;
- ❖ le rapport du commissaire aux comptes, si les comptes sont soumis à son contrôle que ce soit par application d'une obligation légale ou à l'initiative de l'organisme ;
- ❖ le rapport d'activité de l'organisme
- ❖ le cerfa financier n°15059*2 « compte-rendu qualitatif et financier » pour chaque action ayant bénéficié de la subvention décrite dans l'article 1.

Ces documents doivent être joints au dossier de la demande de subvention et enregistrés sur Le Compte Asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>.

L'organisme est tenu d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999.

Si l'organisme bénéficiaire reçoit plus de 153 000 € de subventions publiques, conformément à l'obligation prévue à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, il s'engage à déposer à la préfecture de son siège social, le budget, les comptes ainsi que l'ensemble des conventions et les comptes rendus d'emploi des subventions affectées en vue d'une éventuelle consultation par le public.

Article 5 :

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique).

Article 6 :

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'un reversement au Trésor public.

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, à tout contrôle de la réalisation du projet et du bon emploi des financements accordés, pendant ou après la réalisation des actions. L'organisme subventionné facilitera ce contrôle et notamment l'accès aux documents comptables et administratifs.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports exigera le reversement au Trésor public des sommes indûment perçues par l'organisme visé à l'article 1er.

Article 7 :

L'organisme subventionné indiquera, de façon lisible et explicite, la participation de l'État à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la région académique Nouvelle-Aquitaine, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 8 :

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à un règlement amiable. En cas d'échec de cette procédure, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Article 9 :

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 28 août 2025

Pour le Recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Recteur de l'académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités et par délégation,
La cheffe du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative



Marion ROBIN